



# REGLEMENT INTERIEUR

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

---

**Tél 01 40 16 53 38**

# PREAMBULE

Le présent règlement intérieur (RI) précise les modalités de mise en œuvre des statuts de la FFDanse et complètent celles des statuts-type de ses Comités Régionaux et Départementaux.

Il est complété par des documents annexes, ayant pour rôle de préciser les réglementations sportive et artistique, ainsi que les règles de la vie fédérale. Ce Règlement Intérieur (RI) est en conformité d'une part avec les règles émises par le Comité National Olympique Sportif Français et d'autre part avec la législation et la réglementation générale en vigueur.

Le présent RI a été adopté en assemblée générale ordinaire à la date indiquée en fin de document.

Les documents annexes au présent règlement sont :

- Le règlement des adhésions, des licences et titres de participation (RALT) ;
- Les règlements généraux ;
- Les règlements sportifs, techniques et artistiques ;
- Le règlement général du corps arbitral ;
- Le code de déontologie des juges ;
- Le règlement du comité d'éthique et de déontologie ;
- La charte d'éthique et de déontologie ;
- Le règlement disciplinaire ;
- Le manuel des procédures financières ;
- Le règlement des primes et récompenses aux résultats (REPER) ;
- La charte de communication ;
- Les statuts-types des comités territoriaux ;
- Tout autre document d'organisation émis par le comité directeur.

Le règlement intérieur peut être modifié en assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur fédéral (CODIR).

Les modifications des annexes du règlement intérieur relèvent de la compétence du comité directeur fédéral, sur proposition du bureau exécutif fédéral.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

*Nota : les titres 1, 5, 6, 7, 8, 11 et 13 du statut n'ayant pas de correspondance dans ce règlement intérieur, ces numéros de titre restent inutilisés.*

## Table des matières

PREAMBULE .....	2
TITRE II : MEMBRES de la FEDERATION .....	6
2.1 Validation de l'adhésion.....	6
2.2 Obligations générales des structures adhérentes .....	7
2.3 Particularités des structures affiliées.....	7
2.4 Particularités des structures agréées.....	7
2.5 Particularités des structures conventionnées .....	8
Titre III : LICENCES et TITRES de PARTICIPATION .....	9
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES (AG).....	11
4.1 : Conditions générales d'organisation des assemblées générales .....	11
4.2 Contrôle et validité des présences, procurations, quorum .....	11
4.3 Déroulement de l'assemblée générale .....	12
4.4 Mandat et désignation du délégué.....	13
4.5 Les scrutins.....	13
4.6 Scrutation sur support papier .....	14
4.7 Scrutin organisé par un procédé électronique : .....	14
4.8 Prises d'effet des délibérations : .....	15
4.9 Conditions particulières des assemblées générales électives (AGOE) .....	15
4.10 Financement des campagnes électorales .....	16
4.11 Dispositions spécifiques pour les AG territoriales .....	17
4.11.1 : AG de comité départemental .....	17
4.11.2 : AG de comité régional.....	17
TITRE IX : COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES .....	19
9.1 : Gestion générale des commissions fédérales.....	19
9.1.1 Constitution.....	19
9.1.2 Fonctionnement.....	19

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

9.2 Rôle de la commission de la structuration et du développement territoriaux .....	21
9.3 Rôle de la commission du développement des pratiques « loisirs » et des activités physiques, sportives et artistiques pour tous .....	21
9.4 Rôle de la commission du développement des départements et territoires d’Outre-mer et de la coopération internationale .....	22
9.5 Rôle de la commission du corps arbitral .....	22
9.6 Rôle de la commission des athlètes et du haut niveau .....	23
9.7 Rôle de la commission technique transversale .....	23
9.8 Rôle de la commission de la formation et des ressources documentaires .....	24
9.9 Rôle de la commission médicale .....	24
9.10 Rôle de la commission « sport et santé » .....	25
9.11 Rôle de la commission « danse inclusive et handi-danses » .....	25
9.12 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire .....	25
9.13 Rôle et gestion particulière de la commission anti-dopage. ....	26
9.14 Rôle du comité d’éthique et de déontologie .....	26
9.15 Rôle de la commission des relations avec les structures.....	26
9.16 Rôle de la commission des filières professionnelles.....	27
TITRE X : ADMINISTRATION GENERALE et DISPOSITIONS DIVERSES .....	28
10.1 Moyens d’actions de la fédération .....	28
10.2 Les conseillers techniques sportifs .....	28
10.3 Le siège et le personnel fédéral .....	28
10.4 Traitement des PV des réunions du CODIR et du BEF .....	29
10.5 Réception des pétitions .....	29
10.6 Réunions dématérialisées .....	30
10.7 Communication.....	30
TITRE XII : Les COMITES TERRITORIAUX.....	30
12.1 Agrément et convention .....	31
12.2 Compétences et missions .....	31
12.3 Comités en Outre-mer .....	32
12.4 Défaillance d’un comité territorial.....	32

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et déléguataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

12.5 Vacance d'un Comité Territorial .....33

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégitaire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## TITRE II : MEMBRES de la FEDERATION

### 2.1 Validation de l'adhésion

La procédure d'adhésion à la FFDanse s'opère par voie numérique via l'extranet de la FFDanse. Elle s'applique aux différentes modalités d'affiliation, d'agrément et de conventionnement.

L'adhésion consiste en l'envoi au siège de la fédération :

- Des renseignements et documents demandés dans l'espace de saisie,
- Du paiement de la cotisation de la structure et du produit des premières licences émises pour atteindre le minimum requis.

La validation consiste en la réception par la structure de l'information lui notifiant son adhésion pour la saison en cours.

Le règlement de la cotisation et du produit des premières licences et la validation de l'adhésion rendent la structure « active ».

La validation de l'adhésion ouvre droit à son « espace structure », accessible depuis la page d'accueil du site internet fédéral (ffdanse.fr).

L'adhésion est à réactiver tous les ans conformément aux modalités indiquées sur le site fédéral, dès que possible après l'ouverture de la campagne d'adhésion par la fédération. Tout retard peut entraîner une rupture dans la continuité des services offerts par la fédération.

La structure met à jour les données de l'adhésion précédente (changement d'adresse, de dirigeants, d'encadrants techniques et pédagogiques, modifications des statuts etc.), accompagnée des documents liés, sous pdf.

Au cours de chaque saison, la structure adhérente saisit et paie régulièrement les nouvelles licences et nouveaux titres de participation.

La FFDanse ne saurait être responsable des défauts d'acheminement d'informations à une structure ou des licenciés, si les coordonnées de la structure ou des licenciés n'ont pas été remises à jour.

Nulle structure ne peut être titulaire de plusieurs adhésions à la FFDanse pour la saison en cours.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## 2.2 Obligations générales des structures adhérentes

- Se conformer aux statuts et règlements de la FFDanse et à ceux des comités territoriaux dont elle dépend ;
- Respecter et faire respecter par ses adhérents les règles indiquées à l'article 3.1 des statuts de la FFDanse ;
- S'inscrire dans la démarche qualité de la fédération, notamment en matière de formation des animateurs ;
- Partager l'objet du 1.1 des statuts de la fédération et œuvrer dans l'intérêt des missions qu'elle définit au 1.2 ;
- Payer sa cotisation annuelle de membre de la FFDanse, les licences et les titres de participation émis, quelles que soient leurs dates de prise d'effet ;
- Communiquer sous pdf les documents et les informations demandés par la fédération. En application du RGPD, ces informations sont pérennes pendant toute la période permanente d'adhésion et, au-delà, pendant la durée maximale autorisée.

## 2.3 Particularités des structures affiliées

- Avoir deux dirigeants au moins ;
- Solliciter des licences pour les dirigeants ou responsables de toute nature, qu'ils soient pratiquants ou non ;
- Atteindre ou dépasser un seuil de dix licences A « loisir » ou montage équivalent, appelé « minimum requis », pour la validation de son adhésion ;
- A la première adhésion, produire le récépissé de Préfecture le plus récent et les statuts compatibles avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (ou équivalents pour la Moselle, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin) ;
- Vérifier que leurs statuts comprennent les clauses nécessaires pour obtenir l'agrément de l'Etat, figurant à l'article R 121-3 du code du sport.

## 2.4 Particularités des structures agréées

- Avoir un dirigeant au moins ;
- Solliciter des licences pour les dirigeants ou responsables de toute nature, qu'ils soient pratiquants ou non ;
- Atteindre ou dépasser un seuil de dix licences A « loisir » ou montage équivalent, appelé « minimum requis », pour la validation de son adhésion ;
- A la première adhésion, produire les documents légaux de constitution de l'entreprise, précisant son statut ainsi que les numéros d'immatriculation.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## 2.5 Particularités des structures conventionnées

Elles doivent avoir autant de dirigeants que prévu par les textes généraux et leur statut.

Leurs dirigeants chargés de la danse doivent être licenciés.

Elles ne sont pas tenues au respect du « minimum requis ».

A la première adhésion, produire les documents légaux de constitution de l'entité, précisant son statut ainsi que les numéros d'identification.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## Titre III : LICENCES et TITRES de PARTICIPATION

Les différents types de licence et de titres de participation sont présentés à l'annexe « règlement des adhésions, licences et titres de participation (RALT) ».

Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences de la Fédération Française de Danse, pour la même saison (01/09 au 31/08).

Toute saisie de licence doit indiquer les fonctions et rôles de l'attributaire ainsi que l'ensemble des informations demandées dans l'espace de saisie.

Les licences ou titres de participation doivent être saisis dans un délai suffisant, selon le mode de paiement utilisé, avant la première participation à une action fédérale, afin de pouvoir y participer.

La licence est dite active dès sa réception par son titulaire.

Le titre de participation est actif en application du RALT.

La concordance des mentions écrites sur la licence, sur une pièce d'identité et sur la fiche d'inscription peut être vérifiée pour les participants à une compétition, un concours, des rencontres chorégraphiques, un stage.

Tout licencié dispose d'un espace dans l'extranet fédéral, où il trouvera sa licence, à condition que son adresse courriel ait été saisie ou qu'il connaisse son n° de licence.

Les licenciés individuels saisissent et règlent eux-mêmes leur licence à l'aide du site fédéral, renseignent les zones prévues et indiquent leur adresse courriel pour récupérer leur licence dans l'espace « licencié » prévu dans l'extranet.

En application notamment des dispositions des articles L.212-1, L.212-9, L.322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumis aux obligations d'honorabilité susvisées, notamment les personnes :

- Exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'enseignement, animation, encadrement ou entraînement mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 du code du sport ;
- Exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Les personnes susvisées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L.212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs, s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse, ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles du décret n° 2021-379 du 31 mars 2021, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFDanse aux services de l'Etat.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES (AG)

### 4.1 : Conditions générales d'organisation des assemblées générales

Sauf dispositions particulières, le présent titre s'applique à toutes les assemblées générales, fédérales, régionales, départementales.

Une assemblée générale est composée et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous.

Dès que possible après la fin de la saison (31/08), la FFDanse notifie à chaque comité territorial le décompte du nombre de droits de suffrages dont le délégué représentant les structures membres de son ressort territorial sera porteur.

Ce décompte tient compte des licenciés individuels.

Le cycle des assemblées générales départementales, régionales d'automne et les assemblées générales ordinaires fédérales, commence le 01/09 et se termine en principe le 31/12, dans le respect des délais et du calendrier fixés au statut.

Des assemblées générales peuvent avoir lieu sur le reste de la saison.

### 4.2 Contrôle et validité des présences, procurations, quorum

En cas d'assemblée générale présentielle, une liste d'émargement des présents est tenue à l'entrée de la séance. Elle indique, à chaque ligne :

- L'identité du signataire,
- La structure (en AG départementale) dont il porte les droits de suffrage,
- Le territoire des structures membres (en AG régionale ou fédérale) dont il porte les droits de suffrage,
- Le nombre de droits de suffrage qu'il détient.

En cas d'assemblée générale dématérialisée, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, s'agissant des assemblées tenues via conférence audio-visuelle, l'état des connexions.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Le personnel salarié peut procéder aux vérifications, sous le contrôle, le cas échéant, soit d'un membre de la commission de surveillance des opérations électorales lorsque la commission est convoquée (assemblée générale ordinaire électorale) soit du secrétaire général de la FFDanse.

Tous les quorums s'apprécient en début de séance.

En assemblée générale fédérale, le quorum des licences est assis sur l'arrêt au 31/08 précédent. Il en est de même du nombre de comités territoriaux pris en compte pour déterminer le nombre de délégués porteurs de suffrages, à hauteur d'un par comité.

L'assemblée générale fédérale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des délégués titulaires qui la composent, représentant au moins la moitié des suffrages, sont présents ou remplacés à l'assemblée par l'un de leurs suppléants respectifs.

### 4.3 Déroulement de l'assemblée générale

Chaque assemblée générale débute par l'élection d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs choisis parmi les participants licenciés.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal. Les assesseurs ont pour fonction d'assister le Président dans sa tâche et de veiller, conformément aux statuts, à la régularité des débats.

Si le quorum de l'assemblée générale n'est pas atteint, il est fait application de l'article 4.6 des statuts.

Si le nombre de membres présents du comité directeur fédéral à cette assemblée générale atteint son quorum, il tient une réunion exceptionnelle du comité directeur fédéral où la date de l'assemblée générale de remplacement est décidée à l'unanimité des membres présents du comité directeur fédéral.

La décision doit être consignée dans un compte-rendu de réunion de comité directeur fédéral rédigé sur place, signé par les membres du comité directeur fédéral présents.

Si le quorum de l'assemblée générale est atteint, l'assemblée désigne un bureau de vote d'au moins un président et deux autres personnes. Puis elle se prononce sur l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales précédentes.

L'assemblée générale débat et délibère sur chaque point de l'ordre du jour. Elle délibère dans l'ordre figurant sur la convocation sauf décision contraire prise par elle.

Les questions diverses sont traitées en dernier point. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Chaque délégué peut demander à faire figurer au procès-verbal les remarques qu'il a à faire sur le fonctionnement de l'assemblée.

## 4.4 Mandat et désignation du délégué

Le mandat d'un délégué commence à la clôture de l'assemblée générale territoriale qui l'a élu. Il se termine à l'ouverture de l'assemblée générale analogue de la saison suivante.

Un candidat délégué n'est pas nécessairement présent le jour de l'assemblée générale qui le désigne.

En aucun cas, le mandat d'un délégué ne peut être prolongé à cause de l'absence d'assemblée générale d'automne du comité territorial qui aurait dû l'élire ou à cause de l'omission de son élection.

Le territoire considéré est alors qualifié de vacant. Les règles de représentativité qui s'appliquent sont alors celles des territoires vacants, figurant à l'article 4.4 des statuts.

Conformément à l'article 4.2 des statuts fédéraux, nul ne peut être à la fois délégué titulaire élu dans le cadre de l'assemblée générale d'un comité régional et d'un comité départemental. En revanche, un délégué peut être suppléant de l'un et de l'autre. Il peut également être délégué titulaire de l'un et suppléant de l'autre.

## 4.5 Les scrutins

Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Un scrutin ne portant pas sur des personnes s'effectue à main levée sauf si l'un des délégués demande qu'il soit réalisé à bulletins secrets.

Le vote d'un délégué non effectué dans le délai imparti est une abstention. L'abstention est un droit du délégué.

Un délégué ne peut répartir ses droits de suffrages entre les propositions.

Pour le décompte des voix obtenues et la détermination de la majorité qui en résulte, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues à l'article 4.6 des statuts et à l'article 4.7 ci-dessous ainsi que, pour ce qui concerne les assemblées dématérialisées, à l'article dédié figurant au règlement intérieur.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Les décisions sont enregistrées au procès-verbal, indiquant les inscrits, abstentions, votants, nuls, blancs, suffrages exprimés, résultats de chaque proposition.

## 4.6 Scrutation sur support papier

Les bulletins de vote sont édités de façon identique, en nombre suffisant pour la quantité prévue de scrutins, les choix possibles en assemblée générale, les droits de suffrages de chaque délégué, sous la responsabilité du bureau exécutif fédéral.

Pour l'assemblée générale ordinaire électorale fédérale, l'édition a lieu après validation des candidatures par la commission de surveillance des opérations électorales.

Pour assurer l'anonymat du vote, il est édité des bulletins à valeur faciale de 500, 100, 50, 20, 10, 5, 1 droits de suffrage ou toute autre valeur nécessaire.

Lors de l'enregistrement de chaque délégué pour toute assemblée générale, il lui est remis une enveloppe comprenant les bulletins correspondants au total des droits de suffrage qu'il porte, pour chaque scrutin et pour chaque choix possible. Seul le matériel fourni par la FFDanse peut être utilisé pour les votes.

Les bulletins de vote sont déclarés valables s'ils ne comportent ni signes distinctifs ni ratures, rayures, etc.

En assemblée générale ordinaire fédérale, après les vérifications par le bureau de vote, le résultat du scrutin est prononcé par le président du bureau de vote.

Le bureau de vote règle tout incident de calcul, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales lors des assemblées générales ordinaires électorales.

Les observations éventuelles doivent être confirmées par écrit et remises au président du bureau de vote.

En cas de contestation grave sur place et non résolue, lors des assemblées générales ordinaires électorales, la commission de surveillance des opérations électorales peut être amenée à prendre une décision arbitrale en application du titre VIII des statuts.

## 4.7 Scrutin organisé par un procédé électronique :

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, à l'occasion des assemblées tenues en présentiel comme des assemblées dématérialisées pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. La FFDanse a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Les dispositions de l'article 4.6 compatibles avec l'article 4.7 s'appliquent au scrutin par procédé électronique.

Le système de vote électronique doit garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authenticité, émargement, enregistrement et dépouillement des votes).

Le délai imparti pour voter est indiqué aux présents en début d'assemblée générale. Tout délégué qui ne s'est pas prononcé dans ce délai est abstentionniste.

Pour les assemblées générales ordinaires électives, la commission de surveillance des opérations électorales est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre. La commission de surveillance des opérations électorales peut se voir remettre une extraction des données et leurs supports à fin de conservation si nécessaire.

Le résultat du scrutin est prononcé par le président du bureau de vote.

Le procès-verbal des résultats est signé par le président du bureau de vote et les assesseurs.

## 4.8 Prises d'effet des délibérations :

Les décisions prises par une assemblée générale sont exécutoires dès la clôture de l'assemblée, sauf celles qui nécessitent une procédure de notification ou de publicité pour leur validité.

Le procès-verbal (PV) d'une assemblée générale, quelle que soit sa nature, est approuvé lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les règles de quorum et de majorité applicables sont au moins celles de l'assemblée à approuver.

Les originaux des procès-verbaux approuvés sont conservés dans les archives de la fédération.

---

## 4.9 Conditions particulières des assemblées générales électives (AGOE)

Sauf dispositions spécifiques aux assemblées générales ordinaires électives, les dispositions des statuts et du RI relatives aux assemblées générales ordinaires s'appliquent aux assemblées générales ordinaires électives.

La tête de liste est l'interlocuteur unique au nom de la liste des candidats.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Le bureau de vote est organisé par le président du bureau de vote avec ses assesseurs. Le personnel salarié de la fédération peut aider au fonctionnement du bureau de vote et participer au dépouillement, sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Lors de l'ouverture du vote, le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou son représentant présente les listes de candidatures conformes aux statuts et les raisons éventuelles d'invalidation d'une ou plusieurs listes.

Pour que le comité directeur fédéral procède à l'élection du président et du bureau exécutif fédéral, l'assemblée générale électorale suspend sa séance.

Le comité directeur fédéral se réunit dans le respect de l'article 7.1 des statuts. Le président de la commission de surveillance des opérations électorales assiste à cette réunion du comité directeur fédéral.

Les fonctions des membres du BEF sont précisées par le président élu.

A la reprise de séance de l'assemblée générale ordinaire électorale, le président de la fédération nouvellement élu présente les membres du BEF et prend immédiatement ses fonctions.

Le secrétaire de séance élu en début d'assemblée générale ordinaire électorale rédige le procès-verbal et le signe avec les assesseurs et le président nouvellement élu.

## 4.10 Financement des campagnes électorales

En application de l'article 5.3 des statuts, la fédération contribue, uniquement pour l'élection quadriennale du CODIR fédéral, au financement de la campagne, par le moyen d'une « dotation participative » dont la personne « tête de liste » est créancière es-qualité.

La personne « tête de liste » assume la responsabilité de la loyauté des dépenses effectuées au titre de la « dotation participative ». Tout litige relève de la compétence de la commission de surveillance des opérations électorales, qui peut, en application du 9.1.2 ci-dessous, s'assurer la coopération du comité d'éthique et de déontologie.

Le versement définitif de la « dotation participative » ne peut intervenir que si la liste a pu poursuivre son projet jusqu'à sa participation régulière au scrutin.

Le comité directeur fédéral décide du montant total budgétisé et de la dotation maximale par liste, au moins 8 mois francs avant la date de l'assemblée générale ordinaire électorale.

Le montant de la « dotation participative » maximale est égal pour toute liste, quel que soit le résultat obtenu. Les prises en charge sont sur présentation de justificatifs.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et déléguée par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Les modalités de gestion de la participation fédérale sont décrites au règlement financier.

Le Trésorier Général de la fédération est chargé de la mise en œuvre pratique du présent paragraphe.

## 4.11 Dispositions spécifiques pour les AG territoriales

En assemblées générales territoriales, les assesseurs assurent les missions du bureau de vote et de la commission de surveillance des opérations électorales.

Avant l'élection des assesseurs, le président du comité ou une personne désignée par lui, fait signer la feuille d'émargement, en cas d'assemblée en présentiel, et vérifie le quorum.

L'élection du président et du bureau exécutif relève de la compétence du comité directeur correspondant.

### 4.11.1 : AG de comité départemental

L'assemblée générale départementale ne délibère valablement que si au moins la moitié des structures validées du département, représentant au moins la moitié des droits de suffrage est présente ou représentée.

Les procurations sont autorisées entre structures dans la limite de deux procurations par représentant de structure présent à l'assemblée générale.

Le quorum des licences est assis sur l'arrêt au 31/08 précédent.

Le quorum des structures est assis sur l'arrêt des adhésions validées le jour de l'assemblée générale du comité départemental.

L'identification des délégués départementaux titulaires et suppléants ainsi que les pièces traçant leur désignation pour l'assemblée générale régionale d'automne doivent parvenir au comité régional immédiatement après leur désignation.

Les délégués des structures adhérentes sont désignés en application des statuts des dites structures.

Deux scrutins séparés désignent les délégués à l'AG fédérale et à l'AG régionale.

### 4.11.2 : AG de comité régional

L'assemblée générale régionale ne délibère valablement que si au moins la moitié des délégués départementaux titulaires qui la composent, représentant au moins la moitié des suffrages, sont présents ou remplacés à l'assemblée par l'un de leurs suppléants respectifs.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le quorum des licences est assis sur l'arrêt au 31/08 précédent.

Le nombre de comités départementaux pris en compte pour l'appréciation du quorum est assis sur l'arrêt des comités départementaux validés au jour de l'assemblée générale régionale.

Les représentants des structures adhérentes dans des départements sans comité départemental participent à l'assemblée générale du comité régional et disposent de leurs droits de suffrage dans cette assemblée générale.

Les licences des structures sans comité départemental et des licenciés individuels sont intégrées dans les quorums et leurs assiettes. Il n'y a pas de quorum pour ces structures sans comité départemental.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

# TITRE IX : COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES

## 9.1 : Gestion générale des commissions fédérales

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent que par défaut aux organes disciplinaires de la FFDanse, régis par des réglementations générales spécifiques.

Il en est de même pour la commission de surveillance des opérations électorales dont les compétences et modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts de la FFDanse.

Il en est de même pour le comité d'éthique et de déontologie dont les compétences et modalités de fonctionnement sont fixées par « la charte d'éthique et de déontologie », annexée au présent règlement intérieur.

### 9.1.1 Constitution

Chaque commission se compose de trois membres au moins. Elle est présidée par un membre du comité directeur fédéral proposé par le président de la fédération.

Une même personne ne peut présider qu'une commission sauf autorisation expresse du bureau exécutif fédéral.

Le président de commission propose au bureau exécutif fédéral la liste des membres de sa commission.

Le comité directeur fédéral nomme les membres de la commission pour la durée du mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le comité directeur fédéral.

En cas de vacance de présidence d'une commission, le président fédéral ou un délégué, membre du comité directeur fédéral, nommé expressément en assume la présidence dans l'attente de la nomination d'un nouveau président pour la partie du mandat restant à courir.

### 9.1.2 Fonctionnement

Le président de la commission élabore un projet de lettre de cadrage pour l'ensemble de la mandature, conformément aux missions fixées par le président fédéral. Il la propose au bureau exécutif fédéral. Il suggère les amendements annuels éventuels qui lui paraissent utiles.

Les commissions travaillent en étroite collaboration avec le D.T.N.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Sauf les commissions s'étant expressément vu octroyer un pouvoir décisionnaire, chaque commission émet des avis et des recommandations dans son champ de compétence, soit à son initiative, soit à la demande du Président fédéral. Le bureau exécutif fédéral en dispose et délibère.

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou le président fédéral.

Elle organise la conservation de la trace de ses travaux, avec le siège fédéral.

Elle propose des contenus pour alimenter les supports de communication (site internet, moyens électroniques de communication et autre moyens).

Elle propose son budget pour l'exercice financier dans les conditions fixées par le trésorier général de la fédération.

En collaboration avec le trésorier et le siège fédéral, chaque commission assure la veille de l'évolution des financements de son activité.

Elle veille à l'évolution législative et réglementaire de son secteur d'activité et en rend compte au bureau exécutif fédéral.

Au titre de la nécessaire concertation avec les pratiques de terrain, chaque commission peut inviter toute personne à participer ponctuellement à ses travaux, selon le sujet abordé.

Toute commission se concerta avec les autres commissions pour les sujets communs. Le bureau exécutif fédéral est informé et valide cette coopération entre commissions.

Toute communication administrative d'un dossier d'une commission à une autre ne peut être opérée que par l'intermédiaire du président de la fédération, avec validation du bureau exécutif fédéral.

Toutefois, par dérogation, les commissions décrites aux 9.9, 9.10, 9.13, ayant des objectifs liés à la santé, sont amenées à travailler souvent ensemble, constituent un « pôle-santé » dont le médecin fédéral est l'animateur, et sont dispensées de cette validation. Les droits individuels des personnes concernées sont garantis, sous le contrôle du médecin fédéral.

Chaque commission rédige un compte rendu annuel de ses activités et émet des prospectives.

Les comptes rendus annuels parviennent au siège fédéral un mois avant la date du dernier comité directeur qui précède l'assemblée générale ordinaire fédérale.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et déléguée par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Après adoption par le comité directeur, les comptes rendus sont annexés au rapport d'activité. Chaque compte rendu annuel de commission est à la disposition des participants à l'assemblée générale.

## 9.2 Rôle de la commission de la structuration et du développement territoriaux

La commission :

- Anime le réseau des comités régionaux et départementaux ;
- Évalue le fonctionnement et l'activité des comités territoriaux ;
- Organise la communication interne entre eux grâce notamment à des réunions de présidents des comités ;
- Participe à la rédaction des conventions annuelles ou pluriannuelles signée avec les comités territoriaux et accompagne leur mise en œuvre ;
- Favorise et accompagne la création des comités territoriaux ;
- Informe les comités territoriaux du rôle des différentes instances fédérales, les aide à s'orienter vers les bons interlocuteurs pour leurs actions ;
- Assure l'interface entre les structures membres et la FFDanse ;
- Informe le bureau exécutif fédéral des dysfonctionnements constatés dans un comité territorial pour déclencher un audit si nécessaire ;
- Coordonne l'action de structuration et de développement du territoire national.

## 9.3 Rôle de la commission du développement des pratiques « loisirs » et des activités physiques, sportives et artistiques pour tous

La commission est chargée de proposer et de mettre en œuvre toute mesure ayant pour finalité :

- D'organiser la pratique de la danse de loisir ;
- D'évaluer les besoins des enseignants et des structures ;
- D'améliorer l'image de la fédération auprès des danseurs « loisirs » de toutes disciplines ;
- De communiquer à la commission « formation » des propositions de stages de danses de loisir pour les enseignants ;
- De répertorier les diverses techniques des danses de couples et solos pratiquées en bal ;
- De favoriser l'organisation de « Défi-Danse » et de mettre régulièrement à jour leur règlement ;

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## 9.4 Rôle de la commission du développement des départements et territoires d’Outre-mer et de la coopération internationale

La commission est chargée de proposer toute mesure ayant pour finalité :

- D’augmenter l’impact de la fédération auprès des danseurs de toutes disciplines dans les collectivités d’Outre-mer de tous statuts ;
- De créer des synergies de coopération avec les pays étrangers, notamment insulaires, dans le respect des conventions internationales interétatiques, y compris en créant des événements et/ou en encourageant la participation des danseurs à des événements ;
- De favoriser l’attrait des formations fédérales.

La commission doit être, à la demande des comités, « ressource » auprès des instances territoriales pour appuyer :

- Tous dossiers liés au développement et à la valorisation des disciplines ;
- Tous dossiers participant au rayonnement de la FFDanse et de la France.

La commission se doit d’encourager la structuration territoriale ultramarine en tenant compte des spécificités des territoires selon leurs divers statuts.

## 9.5 Rôle de la commission du corps arbitral

La commission :

- Anime le réseau des juges, arbitres, présidents de jury, scrutateurs, qui constituent le « corps arbitral » ;
- Évalue le fonctionnement et l’activité des instances de jugement ;
- Organise la communication au sein du corps arbitral ;
- Établit annuellement un état des besoins de formation et de certification du corps arbitral et le communique à la commission « formation » ;
- Guide et oriente les rapports avec l’institut de formation et les autres commissions fédérales ;
- Propose et tient à jour les listes de juges du niveau départemental au niveau international ;
- Propose les jurys de toutes les compétitions, concours, rencontres, nationales et internationales, agréées par la fédération ;
- Peut demander des évolutions règlementaires techniques et sportives pour l’exhaustivité des jugements et des classements ;
- Fait respecter par le corps arbitral les règlements techniques et sportifs, le code de déontologie et le règlement général du corps arbitral ;

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

- Prend part à la certification pour l'obtention des titres de juges, présidents de jury, scrutateur ;
- En cas de conflit, elle propose au président fédéral la saisine de la commission disciplinaire ;
- Organise le suivi et l'évolution des compétences des membres du corps arbitral par des stages, des conférences et séminaires sur l'arbitrage nécessaires à la réussite de sa mission ;

Par dérogation à l'article 9.1.2, en cas de nécessité, le Président de la commission peut proposer au Président de la FFDanse des mesures conservatoires le temps que la commission disciplinaire puisse traiter de la question qui lui est soumise, à l'encontre de tout membre du corps arbitral, licencié ou structure.

## 9.6 Rôle de la commission des athlètes et du haut niveau

La commission :

- Est notamment chargée de recueillir l'avis des sportifs compétiteurs, qu'ils soient inscrits dans la liste des sportifs et artistes de haut niveau ou non ;
- Peut être saisie pour avis par le président ou le directeur technique national (DTN) de toutes questions concernant l'organisation des manifestations et les évolutions souhaitables des règlements.

## 9.7 Rôle de la commission technique transversale

La commission se compose des conseillers et de pôles de spécialistes pour chaque discipline.

La commission est chargée :

- De proposer l'évolution des règlements généraux ;
- De la mise en place, chaque saison, du formulaire et du dossier de candidature aux compétitions ;
- De l'état des lieux des différentes disciplines (fonctionnement technique) ;
- De l'harmonisation des règlements techniques et sportifs ;
- De la mise en place d'un calendrier sportif et artistique fédéral ;
- Du suivi du dossier « passeport danse » ;
- Du suivi de la préparation des conventions d'objectifs ;
- De la vérification et présentation au Bureau des candidatures d'organisation des coupes et championnats ;
- De la rédaction et de la mise à jour des conventions d'organisations type.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et déléguée par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

- De l'évolution du REPER et de son application.

## 9.8 Rôle de la commission de la formation et des ressources documentaires

La commission :

- Propose des filières des formations fédérales et professionnelles ;
- Évalue l'activité de l'Institut de formation ;
- Organise la communication interne sur son champ avec l'Institut de formation et les autres commissions fédérales ;
- Propose les procédures d'accès aux formations et aux certifications ;
- Établit annuellement un état des besoins de formation de formateur en collaboration avec la commission du corps arbitral, l'Institut de Formation et les autres instances concernées ;
- Établit le calendrier des formations ;
- Valide tous les référentiels de positionnement, TEP, formations et certifications et en valide les jurys ;
- Nomme les équipes de formateurs ;
- Prépare les référentiels des certifications ;
- Peut être saisie pour avis, par le comité directeur, de toutes questions liées à la formation n'étant pas du ressort de l'Institut de formation ;
- Est chargée de la création du répertoire documentaire, de la bibliothèque pédagogique et technique de la fédération, de sa conservation, de son enrichissement, de la gestion des collections.

## 9.9 Rôle de la commission médicale

La commission :

- Est seule compétente concernant les questions médicales ;
- Intervient sur demande d'avis d'un licencié sur son propre cas ou sur saisine écrite du président de la FFDanse sur proposition du bureau exécutif fédéral de toutes questions liées aux problématiques de santé, de lutte contre le dopage et de handicap ;
- Peut être amenée à conseiller les commissions fédérales sur les questions liées au « sport-santé » et au handicap ;
- Est libre de ses moyens d'investigation ;
- Collabore avec le pôle « sport et santé » du ministère chargé des Sports ;
- Participe dans le cadre de la convention d'objectifs ministérielle et en collaboration avec le DTN, aux actions concernant son secteur de compétence.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Les membres de la commission sont soumis à une discrétion absolue sur les débats et le contenu des dossiers.

## 9.10 Rôle de la commission « sport et santé »

La commission est la concrétisation fédérale des orientations stratégiques en « sport prévention » et « sport curatif » :

- Elle participe à la réflexion fédérale sur la généralisation et l'actualisation du label « Sport-Santé » appliqué à la pratique de la danse ("Danse-Santé") ;
- Elle encourage et participe à la mise en place de formations pour les encadrants et dirigeants de structures désirant s'impliquer dans le domaine du "Sport-Santé", en relation avec la commission « formation » ;
- Elle encourage l'inscription des structures dans la labellisation « sport-santé » niveau 1 et propose toute initiative dans ce domaine ;
- Elle sensibilise les dirigeants de tous niveaux sur cet axe ;
- Elle veille sur le développement du « sport sur ordonnance » ;
- Elle assiste les comités territoriaux dans leurs projets d'actions et de demandes de subventions.

## 9.11 Rôle de la commission « danse inclusive et handi-dances »

- La commission identifie les « personnes ressources », et recense toutes les initiatives et actions isolées sur le territoire par des structures affiliées ou non, en faveur de la danse pour les personnes en situation de handicap ;
- Elle a pour ambition de placer la FFDanse comme vecteur essentiel de la pratique de la danse chez les personnes identifiées en situation de handicap ;
- Elle donne des indications aux structures qui demandent des informations sur l'accueil et le développement de l'insertion des personnes en situation de handicap et les oriente éventuellement vers les personnes ressources.
- Elle favorise les actions en mixité, en « inclusif », pour tous les danseurs et toutes les disciplines.
- Elle incite et encourage les disciplines organisant des manifestations à intégrer un volet sportif pour les personnes en situation de handicap et leur apporte sa coopération.
- Elle élabore les accords interfédéraux.

## 9.12 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

La commission n'intervient que sur saisine écrite du président de la FFDanse, sur proposition du bureau exécutif fédéral, ou du comité d'éthique et de déontologie.

Ses compétences et modalités de fonctionnement sont prévues dans le règlement disciplinaire figurant en annexe du règlement intérieur de la fédération.

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, figurant en annexe I-6 du code du sport.

### 9.13 Rôle et gestion particulière de la commission anti-dopage.

Les actions de la commission anti-dopage portent sur :

- La prévention des conduites dopantes ;
- La vérification et la mise en conformité du local anti-dopage lors d'un contrôle sur une manifestation majeure de la FFDanse ;
- La mise à disposition du délégué fédéral et d'escortes, lors d'un contrôle anti-dopage, auprès du préleveur désigné par l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- La formation d'escortes conformément à la délibération n°69 du 4 octobre 2007 et de l'article R232-57 du code du sport.

Les actions de formation répondant aux obligations réglementaires de lutte anti-dopage, initiées par la commission, sont gérées par la commission « formation ».

### 9.14 Rôle du comité d'éthique et de déontologie

Le comité d'éthique et de déontologie surveille et, si besoin, intervient sur demande du président de la fédération, en application de son règlement particulier. Il fait respecter ce que prévoit la charte d'éthique et de déontologie.

Il propose au Bureau Exécutif Fédéral, toute solution qui lui semble appropriée. Cette mission peut aller jusqu'à la saisine des organes disciplinaires de la FFDanse ou proposer au Bureau Exécutif (au Président fédéral en cas d'urgence) cette saisine afin que le mécanisme de contrôle soit effectif.

Son champ de compétence s'étend sur tous les membres et participants aux activités de la fédération, quel que soit leur statut.

Il suit les dossiers en cours jusqu'à leur clôture interne.

### 9.15 Rôle de la commission des relations avec les structures

La commission est chargée de :

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

- Mesurer les besoins des structures ;
- Favoriser des rencontres entre structures adhérentes et non-adhérentes ;
- Identifier les différents types de structures ;
- Aider les structures à bien choisir leurs classifications ERP ;
- Proposer des rencontres avec des organisateurs de manifestations dansées et les orchestres labellisés FFDanse et autres, sur l'ensemble du territoire français ;
- Proposer une aide aux structures pour leurs formalités de secrétariat et de comptabilité.

## 9.16 Rôle de la commission des filières professionnelles

La commission :

- Suit et valorise les compétiteurs professionnels ;
- Promeut la FFDanse auprès des professionnels ;
- Promeut et valorise les métiers de la danse ;
- Est le lien fédéral tourné vers les syndicats professionnels de la danse ;
- Apporte un appui à la reconversion des danseurs professionnels.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

# TITRE X : ADMINISTRATION GENERALE et DISPOSITIONS DIVERSES

## 10.1 Moyens d'actions de la fédération

La fédération peut contracter toute convention autorisée par la Loi avec tout partenaire pour mettre en œuvre son objet et ses missions.

Elle peut attribuer des agréments et des labels.

Elle peut mettre en œuvre les moyens utiles pour augmenter le nombre de membres et de licenciés.

Elle incite les structures membres et les licenciés à s'inscrire dans les actions du Ministère chargé des Sports, du Ministère de la Culture, du Mouvement Sportif, des Agences Régionales de Santé.

## 10.2 Les conseillers techniques sportifs

En application des articles L 131-12 et R 131-16 et suivants du Code du Sport, un DTN et un ou plusieurs conseillers techniques sportifs (CTS) sont placés auprès de la FFDanse.

Le DTN est chargé de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de la politique de la FFDanse et de la convention signée avec le Ministère.

Entre autres missions :

- Il élabore et met en œuvre le plan de perfectionnement fédéral ;
- Il élabore et met en œuvre le plan sportif fédéral ;
- Il élabore et met en œuvre le contrat de développement ;
- Il rend compte de son action au bureau exécutif fédéral et du comité directeur fédéral ;
- Il dirige et gère les conseillers techniques mis à disposition par le Ministre chargé des Sports ;
- Sous la responsabilité du président, il est chargé des dossiers en rapport avec le Ministère chargé des Sports ;
- Sur demande du président fédéral, il peut représenter la fédération.

## 10.3 Le siège et le personnel fédéral

Le Président recrute et gère le personnel fédéral.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Il peut missionner une personne de son choix pour l'assister dans cette fonction.

Il peut également établir, en tant que de besoin, des lettres de missions.

## 10.4 Traitement des PV des réunions du CODIR et du BEF

Les décisions du comité directeur fédéral et du bureau exécutif fédéral sont exécutoires dès qu'elles sont prises sauf dispositions différées et celles qui nécessitent une procédure de notification ou de publicité.

Les projets de procès-verbaux du comité directeur fédéral et du bureau exécutif fédéral sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les projets de procès-verbaux sont diffusés dès que possible aux membres de l'instance concernée.

Dès réception du projet de procès-verbal, les membres de l'instance concernée peuvent faire part de leurs demandes de retouches par moyen numérique.

Les procès-verbaux sont portés à l'approbation de l'instance concernée lors de la séance suivante.

Après approbation, les procès-verbaux du comité directeur fédéral et du bureau exécutif fédéral sont transmis aux membres du comité directeur fédéral, ainsi qu'éventuellement à toutes les personnes et organismes concernés.

Les originaux des procès-verbaux approuvés sont conservés au siège de la FFDanse.

Le présent paragraphe s'applique aux assemblées générales, sauf dispositions particulières contraires, prévues par les statuts ou le règlement intérieur.

## 10.5 Réception des pétitions

Les pétitions prévues au statut pour provoquer la tenue d'une assemblée générale, d'un comité directeur fédéral ou d'un bureau exécutif fédéral respectent les dispositions suivantes :

- La pétition est adressée au président fédéral sur support papier.
- Aucun envoi sous forme dématérialisée ou rematérialisée n'est recevable.
- Elle indique l'instance dont la tenue est demandée, l'article des statuts correspondant, l'ordre du jour de la réunion projetée.
- Elle désigne un interlocuteur parmi les pétitionnaires.
- Le nom, le prénom, le n° de licence, la signature de chaque pétitionnaire apparaissent sous le texte de la pétition.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et déléguée par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

- La pétition peut se présenter sous plusieurs feuillets, avec un texte rigoureusement identique.

## 10.6 Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la FFDanse peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFDanse, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur seraient ultérieurement substitués.

En toute hypothèse, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. La participation à distance peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la FFDanse peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

## 10.7 Communication

Pour toutes les communications externes ou internes, y compris réunions et délibérations, sauf réglementation générale ou disposition statutaire contraires, les nouvelles techniques de communication font preuve, en application de la législation en vigueur.

Sauf disposition particulière, les documents publiés sur le site et/ou l'extranet de la FFDanse, mentionnés à l'article 11.2 des statuts de la FFDanse entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou celle prévue par les statuts ou les règlements fédéraux, ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

# TITRE XII : Les COMITES TERRITORIAUX

L'outil juridique de création s'appelle assemblée générale de création d'un comité territorial (AGC), qui revêt à la fois les caractéristiques d'une AGE pour approbation de son statut, d'une AGOE pour l'élection des dirigeants et d'une AGO pour le reste des délibérations.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

## 12.1 Agrément et convention

Dans leur vie sportive et artistique, ainsi que dans leur vie administrative et financière, les comités territoriaux appliquent leurs propres statuts et délibérations. Toutefois, dans le silence de leurs statuts, ou en cas de rédactions incompatibles, les textes fédéraux prévalent.

Les comités départementaux accueillent obligatoirement tous les membres de la fédération de leur ressort territorial dans leurs actions.

L'agrément des comités régionaux leur permet de représenter la Fédération française de danse auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional et éventuellement à caractère départemental s'il n'existe pas de comité départemental.

L'agrément des comités départementaux leur permet de représenter la Fédération française de danse auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

La convention prévue au titre XII du statut fédéral fait l'objet, à l'issue de chaque saison sportive, d'une présentation de son bilan à la fédération, sous forme d'un rapport d'activité.

Ce rapport est évalué par la commission du développement et de la structuration territoriaux, qui transmet ses conclusions au bureau exécutif fédéral pour décision et suite à donner.

En tant que de besoin, une convention particulière peut être signée entre un comité territorial et la fédération pour la gestion d'un projet particulier.

## 12.2 Compétences et missions

Les comités territoriaux de la fédération mettent en œuvre la politique fédérale à leur niveau d'agrément.

Leurs rôles et missions sont précisés dans leurs statuts.

Les comités territoriaux de la fédération gèrent les affaires qu'ils produisent et en sont responsables.

Ils peuvent agir en régie directe.

Ils peuvent déléguer à des structures, ou organiser en coopération avec d'autres comités territoriaux. Ils peuvent faire appel à des prestataires.

Toute coopération doit être formalisée par une convention, pour laquelle le siège fédéral peut apporter son concours rédactionnel.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Pour leur communication, les comités territoriaux utilisent la charte fédérale de communication et veillent au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

## 12.3 Comités en Outre-mer

Si les circonscriptions administratives régionale et départementale coïncident, seul le comité régional existe et exerce toutes les missions.

En l'absence d'un comité territorial outre-mer, les droits de suffrage des structures adhérentes sur le territoire correspondant sont gérés par le comité d'outre-mer existant le plus proche.

Avec l'accord préalable du bureau exécutif fédéral et sous le contrôle de la commission « développement des départements et territoires d'Outre-mer et de la coopération internationale », les comités territoriaux agréés et conventionnés par la Fédération dans les départements et territoires d'Outre-mer, peuvent, dans le respect des conventions internationales :

- Conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés ;
- Organiser des compétitions, concours ou rencontres, ou des manifestations sportives ou culturelles internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

## 12.4 Défaillance d'un comité territorial

La défaillance d'un comité territorial est un comportement ou des actes mettant en péril l'exécution d'une ou des missions confiées par la FFDanse.

Dans une telle hypothèse, le comité directeur fédéral peut prendre toute mesure utile vis-à-vis du comité territorial considéré, notamment :

- La suspension de tout ou partie des droits conventionnés avec la FFDanse ;
- La suspension ou le retrait de l'agrément ;
- La convocation de son assemblée générale ;
- La suspension, la modification ou l'annulation de toute décision ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- La suspension des droits de vote à l'assemblée générale des délégués représentants les structures membres issus de ce comité territorial ;
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- ...

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Pour le rétablissement de la situation démocratique et administrative, la méthode est la même que pour la situation de vacance décrite à l'article 12.5.

Le prononcé éventuel d'une mesure par le comité directeur fédéral n'exclut pas d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de personnes physiques.

## 12.5 Vacance d'un Comité Territorial

La vacance d'un Comité Territorial est la situation dans laquelle ce comité ne dispose plus des moyens humains, matériels ou financiers lui permettant d'assumer les missions déléguées.

La vacance est constatée par le bureau exécutif fédéral, ou, en urgence, par le président de la fédération, qui en informe le prochain bureau exécutif fédéral.

En cas de vacance d'un comité départemental, le comité régional exerce les compétences départementales nécessaires par intérim, notamment en matière électorale.

Le comité régional nomme une personne titulaire d'une licence à jour, avec la mission de rétablir la situation administrative et démocratique du comité départemental.

Le bureau exécutif fédéral peut désapprouver cette nomination.

En cas de vacance d'un Comité Régional, un des Comités Départementaux constitués est désigné par le bureau exécutif fédéral pour exercer les compétences régionales nécessaires par intérim, notamment en matière électorale.

En cas de vacance d'un Comité Régional d'Outre mer, le bureau exécutif fédéral désigne un comité régional d'Outre mer constitué pour exercer les compétences régionales nécessaires par intérim, notamment en matière électorale.

Le bureau exécutif fédéral nomme une personne titulaire d'une licence à jour, avec la mission de rétablir la situation administrative et démocratique du comité régional.

En cas d'échec de la tentative de rétablissement, notamment à proximité d'une assemblée générale fédérale, le comité territorial sera considéré comme vacant. Pour les votes, il sera fait application de l'article 4.4 du statut fédéral.

Règlement intérieur adopté en assemblée générale ordinaire, le 06 juin 2021 à Paris.

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

Le Président de la FFDanse

Le secrétaire de l'assemblée

Charles FERREIRA

Jean-Yves ELLEOUET

Le premier assesseur

Le second assesseur

Jean-Pierre CHOPIN

Sébastien ROUX

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

Agréée et délégataire par le Ministère des Sports,

soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français

---

**Tél 01 40 16 53 38**